

VD_GERICHTE FA10.020645 vom 15. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA10.020645

FR: VD_GERICHTE FA10.020645 du 15 février 2011

IT: VD_GERICHTE FA10.020645 del 15 febbraio 2011

Erwägungen

E. 4

Par acte du 28 juin 2010, A.F._____ a déposé une plainte contre l'avis de fixation de délai du 16 juin 2010. Elle a conclu, avec suite de frais et dépens, à son annulation et à ce qu'ordre soit donné à l'office de fixer à la créancière P._____. Sàrl, respectivement au débiteur B.F._____, le délai de l'art. 108 al. 2 LP. Elle a requis et obtenu l'effet suspensif par décision du 28 juin 2010 du Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. L'Office des poursuites du district de Morges s'est déterminé le

E. 5

Par acte du 4 octobre 2010, la plaignante a recouru contre cette décision, reprenant, avec suite de frais et dépens, les conclusions de sa plainte. Elle a requis l'effet suspensif, qui a été accordé le 6 octobre 2010 par le président de la cour de céans. Par lettre du 18 octobre 2010, l'office s'est référé aux déterminations qu'il avait produites en première instance. La créancière a renoncé à déposer une détermination, selon écriture du 25 octobre 2010. En droit : I. Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1, et 28 al. 1 LVLP, loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05) et comportant l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable. II. La recourante conteste l'application de l'art. 107 LP dans le cas d'espèce. Elle soutient que l'office devait appliquer l'art. 108 LP. a) Lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété, de gage ou un autre droit sur l'objet saisi et que sa prétention est contestée par le débiteur et/ou le créancier, l'office des poursuites doit impartir un délai de vingt jours soit au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit (art.

- 7 - 107 LP), soit au créancier/débiteur pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers (art. 108 LP). Lorsque le bien revendiqué est un bien mobilier, le critère déterminant pour attribuer les rôles dans la procédure de revendication est la possession (art. 107 al. 1 ch. 1 et 108 al. 1 ch. 1 LP). L'office doit déterminer si le débiteur est, au moment où la saisie est exécutée, le "possesseur" exclusif du bien revendiqué. Si tel est le cas, la procédure

- 8 - se déroulera conformément à l'art. 107 LP; si tel n'est pas le cas, elle se déroulera conformément à l'art. 108 LP (Tschumy, Commentaire romand, nn. 5-6 ad art. 107 LP). La décision de l'office fixant le rôle des parties dans la procédure de revendication peut être attaquée par la voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP (Tschumy, op. cit., n. 7 ad art. 107 LP et les réf. cit.). b) La notion de possession des art. 107 et 108 LP n'est pas celle de l'art. 919 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210); dans le cadre de la LP, il s'agit de la simple détention de fait, soit du pouvoir de fait exclusif d'user de la chose (Tschumy, op. cit. n. 4 ad art. 107 LP et les réf. cit.). Les autorités de poursuites doivent uniquement

trancher la question du meilleur droit apparent, soit de savoir qui, au moment où la saisie est exécutée, peut disposer matériellement de la chose; elles ne doivent pas se demander si l'état de fait est ou non conforme au droit (TF 5A_638/2008 du 5 décembre 2008, ATF 123 II 67 c. 3b; ATF 120 III 83, c. 3b; Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 16 ss ad art. 107 LP). L'art. 107 al. 1 ch. 1 LP suppose une maîtrise de fait individuelle et exclusive du débiteur. Le débiteur n'est pas le possesseur exclusif du bien revendiqué lorsque le tiers revendiquant est le possesseur exclusif, lorsque le tiers revendiquant et le débiteur ont la copossession du bien et lorsque le quart détenteur détient pour le compte du tiers revendiquant (Tschumy, op. cit. n. 1 ad art. 108 LP et les réf. cit.; Gilliéron, op. cit. nn. 25-26 ad art. 107 LP). Si le quart détenteur détient pour le compte exclusif du débiteur, il appartient alors au tiers revendiquant d'ouvrir action (TF 5A_638/2008 précité, c. 5.1). Pour déterminer si la chose, dont le droit de propriété a été mis sous main de justice, est en la puissance, individuelle et exclusive du débiteur, l'office des poursuites et les autorités de surveillance doivent se baser sur les faits qu'ils peuvent directement constater. Ils doivent

- 9 - constater les faits pertinents d'office (Gilliéron, op. cit. n. 27 ad art. 107 LP). c) La recourante soutient qu'il ressort des pièces qu'elle a produites à l'appui de sa revendication que le véhicule litigieux est sa propriété exclusive. De son côté, l'office s'est fondé sur le contrat de mandat pour retenir que le débiteur avait la maîtrise exclusive du véhicule. Le véhicule a été saisi alors qu'il se trouvait dans les halles CFF de Morges, sous la garde du représentant de L._____. Il ressort clairement du contrat du 6 mai 2010 que L._____ détenait cette voiture pour le compte du débiteur séquestré et qu'elle devait en particulier la restituer pour le cas où elle ne serait pas vendue. Ainsi, L._____, qui était en possession du véhicule au moment du séquestre, le détenait, en qualité de quart détenteur, pour le compte exclusif du débiteur. Ce dernier, désigné comme propriétaire dans le contrat, apparaît comme celui qui avait le pouvoir d'en disposer exclusivement. Quant aux pièces produites par la recourante, qui sont toutes antérieures au contrat de mandat de vente, elles n'établissent ni son droit de propriété sur le véhicule litigieux, ni son droit exclusif d'en disposer, a fortiori à l'époque de la saisie. Dès lors, la décision de l'autorité inférieure de surveillance était bien fondée et doit être confirmée. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. La procédure de plainte et le recours contre une décision sur plainte sont gratuits (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en

- 10 - application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35) et il ne peut être alloué de dépens dans ces procédures (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.